

Aide régionale à l'investissement des industries agro-alimentaires

(ARIAA)

1 – Objectifs

Accompagner la modernisation des entreprises agro-alimentaires. Ancrer les productions agricoles et leur transformation sur le territoire régional.

2 – Bases juridiques

- Régime d'aide N 215/2009 aux investissements en faveur des entreprises de transformation et de commercialisation du secteur agricole du 1^{er} octobre 2009.
- Article 28 du Règlement (CE) N° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER.
- Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013
- Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural,
- Règlement CE N° 11898/2006 du 27 juillet 2006 relatif au Fonds Européen pour la Pêche (FEP),
- Programme opérationnel du FEP approuvé le 18 décembre 2007 par la Commission Européenne,
- Code Général des Collectivités Territoriales – article L 1511-5,
- Délibération de la Commission Permanente du 8 Février 2010, modifiant le règlement ARIAA adopté les 22 et 23 janvier 2007 par le Conseil Régional,
- Rappel : cumul d'aides publiques
 - . maximum 40 % pour les PME (moins de 250 salariés et moins de 50 M€ de chiffre d'affaires annuel)
 - . maximum 20 % pour les entreprises intermédiaires (comprises entre 250 et 750 salariés et entre 50 et 200 M€ de chiffre d'affaires annuel).

3 – Entreprises bénéficiaires

- Entreprises de moins de 750 salariés et de moins de 200 M€ de chiffre d'affaires,
- Secteur concerné : entreprises du conditionnement-stockage et de la transformation des produits agricoles et alimentaires de l'annexe 1 du traité de l'U.E., valorisant les filières agricoles régionales et les produits de la mer européens.
- Entreprises dont l'approvisionnement provient d'au moins trois producteurs agricoles, dont aucun ne représente plus de 50 % des volumes livrés.

4 – Modalités de l'aide

- Nature de l'aide : subvention
- Assiette : programmes triennaux d'investissements productifs : bâtiments, équipements, matériels, à l'exclusion des matériels roulants, d'occasion, des équipements de renouvellement à l'identique, des terrains, des VRD, et des locaux administratifs ; l'acquisition des biens immobiliers est également exclue.
- Assiette plancher : 150 000 €, ramenés à 100 000 € pour les micro-entreprises (moins de 10 salariés et moins de 2 M€ de chiffre d'affaires annuel).
- Taux d'intervention
 - . entreprises de moins de 250 salariés et de moins de 50 M€ de chiffre d'affaires :
taux d'aide maximal : 10 % (+ 10 % FEADER ou FEP)
 - . entreprises comprises entre 250 et 750 salariés et dont le chiffre d'affaires est compris entre 50 M€ et 200 M€ :
taux d'aide maximal : 5 % (+ 5 % FEADER ou FEP)
- Plafond de l'aide régionale : 400 000 €

5 – Autres dispositions

- Les projets exceptionnels supérieurs à 10 M€ d'investissements éligibles pourront faire l'objet d'un montage d'appui financier spécifique.
- Dans un objectif de valorisation de leurs territoires, les Départements ont la possibilité d'intervenir sur la partie immobilière des projets, indépendamment des plafonds de l'ARIAA.
- Les dossiers sont examinés par la Commission Permanente du Conseil Régional, qui apprécie l'intérêt régional et détermine en fonction le montant de l'aide.